
Le nouvel accord RTS-SSA garantit le respect des droits d'auteurs

La RTS et la SSA ont conclu un nouvel accord quinquennal qui réglera les diffusions, ainsi que la mise à disposition des œuvres dans les offres en ligne de la RTS, de 2014 à 2018.

La RTS étant très attachée à la diffusion du répertoire francophone, l'accord couvre la diffusion de 160'000 minutes annuelles, équivalant donc 111 jours complets, dont une partie est également mise à disposition en ligne. La mise en ligne peut être de courte durée, par exemple de 7 jours : c'est la fameuse « 7-day-Catch-Up-TV », ou télévision de rattrapage. Mais elle peut également être plus longue. Toutefois, aux termes du contrat, elle doit être destinée au public suisse et être gratuite. Elle ne concerne que le *streaming*, c'est-à-dire qu'elle n'inclut pas de possibilité pour le public de télécharger les émissions et de les conserver sur un disque dur.

Ce contrat apporte de nombreux avantages aux auteurs représentés par la SSA : ils sont garantis de recevoir une rémunération pour chaque diffusion de leur œuvre, sur la base d'un barème de répartition déterminé par le Conseil d'administration de la SSA – constitué lui-même exclusivement par des auteurs. Le principe de la rémunération par l'intermédiaire d'une société d'auteurs figure dans tous les contrats modèles que la RTS propose à ses interlocuteurs, qu'il s'agisse de distributeurs, d'auteurs ou de producteurs. Toutefois, l'appartenance de l'auteur à la SSA ou à une société qu'elle représente à l'égard de la RTS - comme par exemple SUISSIMAGE, la SACD ou la SCAM - doit être signalée dans la rubrique appropriée.

Le paiement pour les diffusions intervient généralement dans les 2 à 3 mois qui suivent la diffusion, pour autant bien sûr que les auteurs et réalisateurs aient déclaré leur œuvre à temps à leur société d'auteurs. La mise à disposition en télévision de rattrapage est comprise dans le tarif des droits de diffusion. Une mise à disposition plus longue fait l'objet d'une rémunération supplémentaire versée par la SSA.

La SSA et la RTS ont également précisé la portée de leur accord. La solution trouvée clarifie la situation de 16 émissions « maison » de la RTS et permet aux auteurs d'anticiper le régime spécial nouvellement institué.

- Les droits d'auteur relatifs aux contenus créés pour ces émissions-là ne seront pas gérés par la SSA.
- Les auteurs (scénaristes, journalistes et réalisateurs) qui se voient commandés de tels contenus, par l'intermédiaire d'une structure de production ou non, doivent régler directement leur rémunération globale avec leur interlocuteur, incluant les droits d'auteur relatifs à la diffusion/mise à disposition.
- Les émissions concernées sont listées dans l'encadré, et elles seront bien sûr toujours disponibles dans leur version la plus actuelle sur le site de la SSA.
- Toutefois, les sketches ou courtes œuvres dramatiques, diffusées dans le cadre de telles émissions, seront bel et bien gérés par la SSA et leurs auteurs recevront donc leurs droits de diffusion comme par le passé.



Il est important de noter que, sous certaines conditions, les œuvres créées pour ces émissions peuvent néanmoins permettre aux auteurs de bénéficier de droits soumis à la gestion collective obligatoire, comme la copie privée ou la retransmission par câble. Ces droits ne concernent pas le nouvel accord RTS/SSA.

Enfin, le contrat de la SSA ne concerne bien entendu pas les employés salariés de la RTS/SSR.

Emissions exclues du contrat SSA/RTS 2014-2018

Les droits d'auteur relatifs aux contenus créés pour ces émissions-là ne seront pas gérés par la SSA, ni par les sociétés qu'elle représente :

- « A bon entendeur »
- « Classe Politique »
- « Couleurs locales »
- Emissions électorales et de votations
- « Geopolitis »
- « Grand Angle »
- « Infrarouge »
- « La Puce à l'oreille »
- Magazines et journaux sportifs (« Sport dimanche », « Sport dernière », etc.)
- « Mise au Point »
- « Nouvo »
- « Pardonnez-moi »
- « PI3in le Poste »
- « Préliminaires »
- Journaux d'actualité (12:45, 19:30, éditions spéciales, etc.)
- « TTC »

Les auteurs, scénaristes, journalistes et réalisateurs, qui se voient commandés de tels contenus, par l'intermédiaire d'une structure de production ou non, doivent régler directement leur rémunération globale avec leur interlocuteur.

La SSA ne leur versa pas de droits de diffusion ni de mise à disposition pour ces œuvres.

Sont réservés les **sketches** commandés pour ces émissions : les auteurs de ces sketches continuent d'être rémunérés par la SSA, mais ils doivent demander la mention « membre SSA » sur leurs contrats d'engagement.

En cas de doute, contactez le Département Audiovisuel de la SSA. Le Service juridique est également à votre disposition, plus spécifiquement pour vos contrats.

Valable à partir du 1^{er} janvier 2014. Liste mise à jour le : 14.06.2013